

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur l'extension d'un réseau d'irrigation sur le territoire des communes de Capestang, Lespignan et Puisseguier (34)

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005504,**
- **Extension d'un réseau d'irrigation sur le territoire des communes de Capestang, Lespignan et Puisseguier (34) déposée par l'ASA Irrigants du Pays d'Ensérune,**
- **reçue le 11 septembre 2017 et considérée complète le 11/09/2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 09/10/2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste :

- en la création d'un réseau hydraulique d'eau brute destiné à l'irrigation de vignes (97%) et d'oliviers, alimenté à partir des branches du Réseau Hydraulique Régional (BRL) qui partent de la prise d'eau de Réals sur l'Orb, d'une surface totale de 654 ha 54 répartis comme suit :

- 53 ha 17 a sur la zone de Capestang,
- 102 ha 71 a sur la zone de Lespignan,
- 498 ha 66 a sur la zone de Puisseguier,

- nécessitant :

- l'enfouissement des conduites d'irrigation,
- l'installation d'une station de surpression d'une emprise de 600 m² sur la commune de Puisseguier,

- qui relève de la rubrique 16 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des ZNIEFF de type I « Collines Nord de Lespignan » et II « Collines de Nissan et Lespignan » et des sites Natura 2000 ZPS « Minervois » et ZSC « Collines du Narbonnais »,

- qui intercepte les Plans Nationaux d'Action aigle de Bonelli, pie grièche méridionale et pie grièche à tête rousse,
- en site classé « Canal du Midi » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- de la présence de cours d'eau et fossés sur le tracé du réseau de desserte,
- de la présence de nombreux enjeux sur les secteurs du tracé :
 - zones de friches abritant des habitats d'intérêt écologique (pelouses à brachypodes, garrigues à thym, orchidées),
 - enjeux faunistiques (présence potentielle d'espèces protégées, enjeux avifaune et reptiles),
 - éléments favorables à la faune (murets, arbres isolés d'intérêt, linéaires arborés et arbustifs, talus) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont susceptibles d'être réduits par :

- le mode d'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion,
- le choix de tracés s'insérant préférentiellement sur les bordures de parcelles exploitées ou le long de chemins et voiries existants,
- l'évitement de certains éléments favorables à la faune (muret longeant la RD 134),
- la mise en œuvre de mesures destinées à réduire les impacts sur les zones naturelles en phase travaux (balisages des zones à enjeux, protection d'éléments favorables à la faune, défavorabilisation et défrichement en septembre-octobre, réalisation des travaux entre octobre et avril),

Considérant cependant qu'au regard :

- des nombreux éléments favorables à la faune, qui revêtent une importance particulière dans un contexte de zone agricole, et nécessitent d'être identifiés précisément afin de mettre en œuvre les mesures d'évitement adaptées,
- de l'absence d'informations concernant d'éventuelles places de dépôt temporaires et le suivi des plantes invasives ;

le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'extension d'un réseau d'irrigation sur le territoire des communes de Capestang, Lespignan et Puisserguier (34), objet de la demande n°2017-005504, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

16 OCT. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

